

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 677

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier et Mme Genevard

ARTICLE 14

I. – Après le mot :

« extra-embryonnaires »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 27 :

« ce protocole ne peut être entrepris sans autorisation de l'Agence de la biomédecine. Ce protocole ne peut être autorisé que si : ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 27, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° La pertinence scientifique de la recherche est établie ;

« 2° La recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale ;

« 3° En l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à des cellules souches embryonnaires humaines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 27 revient à autoriser la création sans condition, à partir de cellules souches embryonnaires humaines, de gamètes artificiels.

Après avoir créé des gamètes artificiels, les chercheurs seront tentés de les fusionner et de créer des embryons à partir de ces cellules artificielles. Ils créeront des embryons pour la recherche en violation de l'alinéa 1^{er} de l'article L 2151-2 du code de la santé publique et de l'article 18 de la Convention d'Oviedo.

L'alinéa 27 revient à autoriser également la création de modèles embryonnaires à partir de cellules souches embryonnaires humaines (ces derniers sont désignés comme étant des agrégats de cellules souches embryonnaires avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaire).

Ces manipulations (la création de gamètes et de modèles embryonnaires) contournent l'interdit de créer des embryons pour la recherche.